

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-153

R-3752-2011

30 septembre 2011

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Marc Turgeon

Jean-François Viau

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision interlocutoire sur la demande d'application provisoire des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 et sur le programme de produits financiers dérivés**

***Demande de modifier les tarifs de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011***

# DÉCISION

**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. DEMANDE

[1] Le 10 janvier 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de modification de ses tarifs et de certaines conditions de service à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'elle propose de traiter en deux phases.

[2] La phase 1 porte sur la mise en place de mesures liées à l'implantation de la « Solution intégrée » à la suite de son approbation par la Régie dans sa décision D-2010-144<sup>1</sup>. La « Solution intégrée » vise l'abolition du tarif modulaire (DM), l'ouverture du tarif à débit stable (D3) et le transfert des clients du tarif DM vers les tarifs D1 et D3.

[3] La phase 2, quant à elle, porte sur les autres demandes, incluant celles soumises au processus d'entente négociée prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance en vigueur.

[4] Le 29 avril 2011, Gaz Métro dépose une demande amendée par laquelle elle demande, entre autres, l'approbation d'une nouvelle grille tarifaire et des *Conditions de service et Tarif* applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

[5] Le 9 juin 2011, Gaz Métro dépose une deuxième demande réamendée par laquelle elle demande, entre autres, l'approbation, pour l'exercice financier 2012, des volumes totaux pouvant être protégés en vertu du « Programme de produits financiers dérivés » ainsi que du plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011<sup>2</sup>.

[6] L'audience de la phase 2 du dossier s'est déroulée sur une période de 11 jours, entre les 7 et 23 septembre 2011.

---

<sup>1</sup> Dossier R-3720-2010.

<sup>2</sup> Pièce B-0118.

[7] Lors de l'audience du 20 septembre 2011, Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner l'application provisoire des *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 30 septembre 2011, au-delà de cette date, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier<sup>3</sup>.

[8] La Régie prend la demande en délibéré le 23 septembre 2011.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'appliquer provisoirement les *Conditions de service et Tarif* en vigueur au 30 septembre 2011, au-delà de cette date. Elle se prononce également sur le programme de dérivatifs financiers.

## 2. TARIFS PROVISOIRES

[10] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la Loi) :

*« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées. »*

[11] Ayant pris le dossier en délibéré le 23 septembre 2011, la Régie ne prévoit pas rendre sa décision finale sur la demande réamendée de Gaz Métro avant la date demandée pour sa mise en application, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

[12] **Dans ce contexte, la Régie maintient, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'application des *Conditions de service et Tarif* actuellement en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2012 qui sera fixée dans sa décision finale.**

---

<sup>3</sup> Pièce A-0059, page 77.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

### 3. INDICES DE PRIX UTILISÉS DANS LES TRANSACTIONS DE GAZ NATUREL

[13] Présentement, le gaz naturel de réseau est approvisionné à plus de 80 % à Dawn et les achats sont faits sur la base d'un indice AECO.

[14] L'ACIG s'interroge à savoir s'il est nécessaire de négocier des transactions d'achat à Dawn en fonction du prix du bassin de l'Ouest. Elle rappelle que l'objectif d'avoir accès à Dawn était de réduire la dépendance au bassin de l'Ouest.

[15] Gaz Métro explique que les achats à Dawn ont toujours été contractés sur la base d'un indice AECO pour des raisons de couverture dans le cadre du programme des dérivés financiers<sup>5</sup>.

[16] Par ailleurs, dans son plan d'approvisionnement, Gaz Métro indique que la production de Marcellus doublera d'ici la fin de 2012 et qu'il est probable que le Québec et l'Ontario deviennent des marchés potentiels pour le gaz naturel produit à partir de ce gisement.

[17] Le développement des gisements de gaz naturel dans l'est de l'Amérique du Nord est susceptible de modifier en profondeur la dynamique du marché et des prix. Le prix dans l'est n'est plus la simple résultante du prix à AECO et du tarif de TCPL. Désormais, les prix du gaz naturel à AECO et le prix du gaz naturel à Dawn auront vraisemblablement chacun une dynamique propre.

[18] La stratégie traditionnelle de Gaz Métro de contracter sur la base d'un indice AECO alors que 80 % de ses approvisionnements sont à Dawn, se situe, dans le contexte d'aujourd'hui, à une extrémité du spectre des solutions possibles. La prudence d'une telle approche s'en trouve remise en cause.

[19] **En conséquence, la Régie demande à Gaz Métro de procéder à une diversification significative des indices sur la base desquels elle transige le gaz naturel et d'ajuster, en conséquence, le programme de produits financiers dérivés.**

---

<sup>5</sup> Pièce A-0037, page 108.

[20] La Régie s'attend à ce que Gaz Métro propose, en temps opportun, une nouvelle stratégie encadrant l'utilisation des indices pour l'achat de gaz naturel dans la perspective d'optimiser le coût de fourniture.

[21] **La Régie demande également à Gaz Métro de présenter, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, une comparaison, pour chacune des cinq dernières années disponibles, des prix mensuels à Dawn et des prix mensuels des achats de Gaz Métro effectués à Dawn.**

#### **4. PARAMÈTRES DU PROGRAMME DES PRODUITS FINANCIERS DÉRIVÉS**

[22] Gaz Métro ne propose aucune modification structurelle de son programme de dérivés financiers.

[23] Les orientations de Gaz Métro en matière de gestion du coût du service de fourniture de gaz naturel sont les suivantes :

- stabiliser le coût du gaz naturel en réduisant la volatilité du portefeuille;
- limiter l'impact d'une augmentation potentielle des prix lors de cycles haussiers ou lors de pointes de la demande dans le marché;
- saisir ce qui est perçu comme une opportunité de marché afin de préserver la position concurrentielle du gaz naturel.

[24] Le programme de produits financiers dérivés permet à Gaz Métro d'utiliser divers outils pour atteindre ces objectifs, soit les contrats d'échange à prix fixe, l'achat et la vente d'options d'achat et de vente ainsi qu'une combinaison de ces outils. Gaz Métro présente les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du programme pour l'exercice financier 2012.

[25] Gaz Métro recommande de faire passer la borne maximale pour les contrats d'échange de 8,23 \$ à 8,30 \$/GJ dans le but de maintenir une marge de manœuvre suffisante, tout en restant très compétitive.

[26] Avec un prix de 8,30 \$/GJ, Gaz Métro démontre que ses tarifs sont compétitifs avec ceux offerts par Hydro-Québec Distribution pour plus de 93 % de la clientèle commerciale en service de fourniture. Gaz Métro soumet que, pour être compétitive auprès de 100 % de la clientèle commerciale, elle devrait utiliser un prix maximal pour les contrats d'échange de 5,77 \$/GJ. Cette limite réduirait considérablement les opportunités de fixation des prix à l'aide de contrats d'échange pour l'ensemble des périodes sur lesquelles le programme de dérivés financiers peut agir.

[27] Gaz Métro recommande que le prix d'exercice maximal pour les options ou combinaisons d'outils soit fixé à 9,00 \$/GJ à l'achat, soit un niveau identique à celui proposé dans la cause tarifaire 2011.

[28] Puisque le marché des dérivés financiers sur le gaz naturel est structuré sur la base de l'année gazière (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 octobre de l'année suivante), une approbation du programme avant le 1<sup>er</sup> octobre permettrait à Gaz Métro de transiger des produits dérivés annuels sur la base des paramètres de la nouvelle cause tarifaire pour couvrir, le cas échéant, l'année gazière 2012 qui s'amorce.

[29] À l'instar des données précédentes, la Régie constate que les modifications proposées ne portent que sur les paramètres du programme pour tenir compte de l'évolution du marché.

**[30] En conséquence, la Régie approuve le programme de produits financiers dérivés pour l'exercice financier 2012.**

[31] **Pour ces motifs,**



**La Régie de l'énergie :**

**MAINTIENT**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'application des *Conditions de service et Tarif* de Gaz Métro actuellement en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur des tarifs de l'année tarifaire 2012 qui sera fixée par la Régie dans sa décision finale;

**APPROUVE**, pour l'exercice financier 2012, les volumes totaux pouvant être protégés en vertu du « Programme de produits financiers dérivés » ainsi que le plafond applicable aux contrats d'échange à prix fixes.

Gilles Boulianne  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Grenier;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.